



Chimay, 17-12-2019

Province de Hainaut

Nos réf.: 60052

Vos réf.:

Votre correspondant : Service Service Travaux - Demanet Grégory - - 060/303.700

Objet : fermeture du cimetière de Virelles

ARRETE DE POLICE.

Vu la Loi relative à la police de la Circulation Routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 et ses modifications,

Vu le Règlement général sur la Police de Roulage en date du 1^{er} décembre 1975,

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de signalisation routière et ses annexes,

Vu le Règlement général de Police de la Zone de Police de la Botte du Hainaut,

Vu la demande introduite **Biron Christiane** en date du 16 décembre 2019, tendant d'obtenir l'autorisation de fermer le cimetière de Virelles du 07 janvier 2020 au 09 janvier 2020 pour des travaux technique,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures de police qui s'imposent pour assurer la tranquillité, la sécurité et l'ordre public,

Attendu que la ville de Chimay est l'autorité gestionnaire des cimetières faisant l'objet des présentes mesures de réglementation ;

ARRETE :

Art.1 : Le cimetière de Virelles sera interdit du 07 janvier 2020 au 09 janvier 2020 pour travaux techniques. Ces mesures seront matérialisées par le placement de panneau interdisant l'accès au(x) entrée(s) du cimetière.

Art.2 : Les effets des règlements complémentaires éventuellement en vigueur pour ce cimetière sont suspendus pendant l'application du présent arrêté.



Art.3 : Les dispositions des articles précédents sont portées à la connaissance des usagers par l'apposition des signaux « accès interdit »

Art.4 : Les infractions aux dispositions de cet arrêté seront punies de sanctions administratives communales à moins que, pour le fait commis, la loi ou les règlements généraux n'aient prévu d'autres peines.

Art.5 : Le présent arrêté applicable dès sa parution, sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et sera transmis

- aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police.
- au demandeur.
- à la Zone de Police de la Botte du Hainaut, direction des Opérations.
- au commissariat de proximité de Chimay.
- à la zone de secours Hainaut-Est.
- à la société T.E.C.

Le Bourgmestre
D. Danvoye

